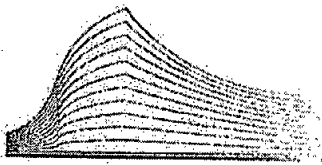


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016/1043
Date du prononcé
13 avril 2016
Numéro du rôle
2014/AB/395

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-0000042376-0001-0017-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

LA SA HOME INGENDAEL, dont le siège social est établi à 1190 FOREST, Koningslaan 157,

partie appelante,
représentée par Maître VANDENABEELE Antoine loco Maître VANOVERBEKE Sabine, avocat à
SINT-DENIJS-WESTREM,

contre

MADAME T

partie intimée,
représentée par madame Sandra Kala, déléguée syndicale, porteuse de procuration.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

La SA HOME INGENDAEL a interjeté appel le 16 avril 2014 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 12 novembre 2013 en cause de Madame Lusemo T contre elle-même.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié à la requête de Madame Lusemo T par exploit du 17 mars 2014 et l'appel a été formé dans le mois de cette signification.

┌ PAGE 01-00000423976-0002-0017-01-01-4 ┐



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 mai 2014, prise à la demande conjointe des parties.

La partie appelante a communiqué ses conclusions par fax le 9 février 2015 et les a déposées le 10 février 2015. Elle a communiqué ses conclusions de synthèse par fax le 19 octobre 2015 et les a déposées le 20 octobre 2015.

La partie Intimée a déposé ses conclusions le 6 octobre 2014, ses conclusions additionnelles le 11 juin 2015 et ses conclusions de synthèse le 21 décembre 2015.

Chaque partie a déposé un dossier de pièces.

La cause a été plaidée et prise en délibéré lors de l'audience publique du 10 février 2016.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Les faits pertinents de la cause tels qu'ils résultent des dossiers déposés et des explications non contestées fournies par les parties, peuvent se résumer comme suit :

1.

La SA HOME INGENDAEL (ci-après : « la société » ou « l'appelante ») exploite une maison de repos et de soins pour personnes âgées.

A partir du 12 mai 2003, date d'entrée en vigueur du premier contrat de travail ayant lié les parties, Madame Lusemo T. (ci-après : « l'intimée ») a été occupée par la société en tant qu'« aide-soignante » dans les liens d'une succession discontinue de contrats de travail pour ouvrier conclus; soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée (auxquels les parties ont mis fin par des conventions de rupture de commun accord), à temps partiel ou à temps plein, soit dans le cadre de contrats de travail d'étudiant.

Les parties s'accordent sur le fait que, depuis le 1^{er} août 2007, elles sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée, pour un travail à temps partiel.



Les feuilles de paie produites par l'intimée couvrent la période allant du mois de décembre 2003 au mois de septembre 2010.

Il ressort de ces feuilles de paie que le statut d'employée a été reconnu à l'intimée à partir du 1^{er} octobre 2006.

2.

Par un courriel du 28 mars 2011, Madame Sophonia N. du service pré-judiciaire de la CNE, organisation syndicale de l'intimée, a adressé à la société le courriel suivant (reproduit tel quel) :

« Le mois dernier ; Au téléphone, nous vous avons exposé les irrégularités remarquer à l'examen des feuilles de paie de notre membre madame T.

En effet, de septembre 2009 jusqu'en février 2010, vous n'avez pas fourni du travail à notre affiliée.

La preuve en est que, celle-ci, ne possède aucunes feuilles de paie pour cette période. La feuille de paie de septembre ne mentionne qu'un jour de travail alors que celle-ci doit prester 19 h semaine.

Nous vous rappelons que vous étiez tenu de fournir du travail à l'intéressée, peu importe les circonstances.

La rémunération pour cette période est donc due. De plus une régularisation salariale s'impose.

Celle-ci, était sous contrat à durée indéterminée d'aide soignant depuis septembre 2003, avec une succession, annuelle de rupture de commun accord qui rompait son contrat initial, dans l'objectif de dresser un contrat de travail étudiant.

En fin de la période citée, une nouvelle succession de contrat à durée indéterminée, vis vers ça, jusqu'en 2007.

Au vu de l'étrangeté de cette démarche ; Nous nous réservons le droit de saisir l'auditorat du travail ainsi que, l'Inspection sociale qu'en à l'appréciation de la légalité de cette manœuvre.

Veillez trouver ci-joint, un exemple exhaustive des irrégularités détectées qui, nous amène à vous demander d'interpeller votre conseil :

Janvier 2008,	11.5196 au lieu de 10.9092
Mal 2008,	11.7503 au lieu de 10.6478

PAGE 01-00000423976-0004-0017-01-01-4



Septembre 2008,	12.0911 au lieu de 10.86
Janvier 2009,	12.0911 au lieu de 10.8600
Septembre 2010	12.5498 au lieu de 11.2307

Au vu de ces exemples, nous vous prions de demander à votre secrétariat social de réexaminer la situation salariale de notre membre depuis son engagement ; De mentionner la date correct d'entrée en service (septembre 2003) ainsi que l'échelle barémique à adéquate ; 1.35 au moment où, notre membre a eu son diplôme de soignant et 1,26 quand celle-ci, était étudiante.

Nous vous prions de nous informer de votre position au plus tard le 08/04/2011 et de régulariser la situation à bref délai le 09/05/2011.

Ces sommes étant incotestablement dues, son non-paiement constitu une infraction pénale. (...). ».

3.

Suite à cette intervention de l'organisation syndicale, la société a réglé à l'intimée un montant net de 2.045,56 € à titre d'arriérés de salaire, d'arriérés exceptionnels imposables et de déplacement domicile/lieu de travail (cf. feuille de paie émise).

1.2. L'action originaire.

1.2.1.

Par requête introductive d'instance déposée au greffe le 14 février 2012, l'actuelle intimée, demanderesse originaire, a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles d'une demande tendant à entendre condamner la société à lui payer les sommes suivantes :

- 14.725,97 € à titre de régularisation salariale, sous déduction du montant net de 2.045 € déjà payé ;
 - 6.431,38 € à titre de dommages et intérêts correspondant à la période d'inactivité ;
 - 677,40 € à titre de remboursement des frais de déplacement
- ces montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

Elle demandait également que la société soit condamnée à lui délivrer les documents sociaux suivants : fiche de paie et fiche fiscale correspondantes.

1.2.2.

Par ses conclusions prises devant les premiers juges, l'intimée a modifié sa demande originaire comme suit :

- condamner la société à payer les montants suivants :

PAGE 01-00000423976-0005-0017-01-01-4



- 5.456,85 € à titre de dommages et intérêts pour perte d'une rémunération entre le 1^{er} octobre 2010 et le 28 février 2011, à majorer des intérêts ;
- 7.220,95 € à titre de régularisation salariale (subsidiairement 2.724,47 €) montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires
- condamner la société à délivrer les documents sociaux correspondants rectifiés : C4, fiche de paie et fiche fiscale.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 12 novembre 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a déclaré la demande fondée et a

- condamné la SA HOME INGENDAEL à payer à Madame T :
- 5.456,85 € à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts de retard au taux légal du 23 mars 2011 au 13 février 2012 inclus et des intérêts judiciaires au taux légal du 14 février 2012 jusqu'au paiement intégral ;
- 7.220,95 € à titre de régularisation salariale, à majorer des intérêts de retard au taux légal du 23 mars 2011 au 13 février 2012 inclus et des intérêts judiciaires au taux légal du 14 février 2012 jusqu'au paiement intégral ;
- condamné la SA HOME INGENDAEL à délivrer les documents sociaux rectifiés (C4, fiches de paie et fiches fiscales) ;
- condamné la SA HOME INGENDAEL aux dépens, liquidés à la somme de 0 €.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

Par sa requête et ses conclusions de synthèse d'appel, la société appelante demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement dont appel et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, de déclarer la demande de Madame T irrecevable, ou à tout le moins non fondée et de la condamner aux dépens des deux instances, liquidés à 1.210 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et de 990 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.



II.2.

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse d'appel, l'intimée postule :

- que l'appel principal soit déclaré recevable mais non fondé ;
- que le jugement *a quo* soit confirmé dans son principe et, tenant compte du paiement intervenu de 1.484,07 € brut, que la SA HOME INGENDAEL soit condamnée au paiement de :
 - 4.334,32 € bruts au titre de régularisation salariale pour la période de mai 2003 à juillet 2006, montant à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
 - des intérêts légaux et judiciaires sur le montant brut de 1.484,07 € courant à partir de la date d'exigibilité jusqu'à la date du paiement ;
- que le jugement *a quo* soit confirmé en ce qu'il a condamné la SA HOME INGENDAEL au paiement de 5.456,85 € à titre de dommages et intérêts correspondant à la perte de rémunération, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- que la Cour du travail condamne la société à délivrer la fiche de paie et la fiche fiscale correspondant aux montants des condamnations ;
- que la cour condamne la société aux dépens des deux instances, en ce compris les frais de signification du jugement, s'élevant à 199,82 € ;
- à titre subsidiaire, que la cour compense les dépens tant de première instance que d'appel ;
- à titre infiniment subsidiaire, que la cour limite les indemnités de procédure de première instance et d'appel à leur montant minimum.

III. EXAMEN DE L'APPEL.

A. *Quant à la prescription de la demande relative à la régularisation salariale.*

III.1.

Le non-paiement de la rémunération due aux termes échus constitue un délit, conformément aux articles 9 et 42 (abrogé par la loi du 6 juin 2010) de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.



Suivant l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

En application de l'article 2277 du Code civil, ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit par cinq ans.

Suivant l'article 21 du titre préliminaire, l'action publique sera prescrite après cinq ans à compter du jour où le délit a été commis.

III.2.

L'intimée maintient que le défaut répété de payer la rémunération due à l'échéance constitue un délit continué et que, dans ce cas, le délai de prescription de 5 ans de l'action civile résultant de cette infraction ne prend cours que le jour où le dernier fait a été commis.

Elle relève que le non-paiement de la rémunération est une infraction qui ne requiert aucun élément moral (Cour du travail Mons, 24 mars 2014, R.G. n° 2012/AM/21, consultable sur www.terralaboris.be ; dans le même sens : Cour trav. Liège, 12 octobre 2001, R.R.D., 2001, liv. 101, p. 454).

III.3.

L'appelante, quant à elle, soutient, tout d'abord, que le point de départ de la prescription délictuelle est la fin du contrat de travail. Elle se réfère à cet égard à une jurisprudence (voir les références citées dans ses conclusions de synthèse, page 7) qui semble admettre que le délit est dans tous les cas achevé lorsque le contrat de travail a pris fin, de sorte que la prescription commence à courir à ce moment-là.

En conséquence, selon elle, les délits qui auraient été commis pendant la durée des contrats de travail ayant lié les parties, qui sont échus depuis plus de 5 ans avant l'introduction de la demande, sont de toute façon prescrits.

Par ailleurs, l'appelante conteste en l'espèce la thèse d'un délit continué au motif que le non-paiement de la rémunération ou le paiement d'un salaire insuffisant constitue une infraction instantanée, de sorte que le délai de prescription commence à courir dès la perpétration du délit et qu'il appartient à l'intimée, qui invoque le délit continué, d'apporter la preuve d'une unité d'intention, ce qu'elle reste en défaut de faire.

III.4.

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs définit la rémunération comme « 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit en raison de son engagement (...) ».



Suivant l'article 9, la rémunération doit être payée à intervalles réguliers.

L'infraction qui consiste à ne pas payer ou à ne pas payer intégralement la rémunération due au travailleur au terme échu constitue une infraction imputable à l'employeur au sens de l'article 42 de la loi du 12 avril 1965, applicable à l'époque des faits.

Cette infraction est constituée par la seule omission d'y satisfaire au moment où le paiement doit être exécuté, de sorte que la prescription de l'action publique née de cette infraction prend cours dès ce moment (infraction instantanée).

Pour qu'elle puisse être considérée comme une infraction continuée, dont la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où l'infraction prend fin, le juge doit constater que les divers délits constituent un seul acte délictueux, en raison de l'unité d'intention. Tel est l'enseignement de la Cour de cassation concernant le cas de paiement répété de pécules de vacances incomplet :

« L'infraction qui consiste à ne pas payer les pécules de vacances suivant les règles et dans les délais prescrits est consommée par la seule omission d'y satisfaire au moment où le paiement doit être exécuté, de sorte que la prescription de l'action publique née de cette infraction prend cours dès ce moment.

Toutefois, si plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle et ne constituent ainsi qu'une seule infraction, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription.

L'arrêt, qui constate que chacun des défendeurs poursuit le paiement d'arriérés de pécules de vacances que la demanderesse s'est, année après année, abstenue de leur payer depuis leur engagement qui remonte, s'agissant du premier, à 1991 et, s'agissant du second, à 1993, considère que, si leurs demandes "concerne(nt) des périodes différentes, elle(s) se situe(nt) toutefois dans un même contexte".

Dès lors qu'il considère par ce motif que les différents faits reprochés à la demanderesse constituent la manifestation successive de la même intention délictueuse, l'arrêt justifie légalement sa décision de ne dire les demandes des défendeurs prescrites pour aucun des exercices de vacances qu'elles concernent. »
(Cass., 12 février 2007, J.T.T., 2007, p. 213).



B. Quant à l'existence de l'infraction.

III.5.

Par courriel de son organisation syndicale en date du 28 mars 2011, l'intimée a réclamé – pour la première fois – une régularisation salariale depuis son engagement (septembre 2003). Elle n'a précisé, ni la base légale de sa réclamation, ni le montant dû, mais a invité la société à demander à son secrétariat social de « réexaminer [sa] situation salariale », ainsi qu'à « mentionner l'échelle barémique adéquate ».

La société a donné suite à cette demande et, après vérification par son secrétariat social, a payé à l'intimée la somme nette de 2.045,56 € à titre d' « arriérés de salaire », d' « arriérés exceptionnels imposables » et de « déplacement domicile/lieu de travail » pour la période débutant le 1^{er} août 2007 (cf. feuille de paie, pièce 3 du dossier de l'appelante, qui mentionne la Commission paritaire compétente, soit la CP 330.01.20, ainsi que la catégorie barémique, soit cat. 2).

Par la suite la société a effectué un nouveau décompte salarial, relatif aux « arriérés pour années antérieures » et a payé à l'intimée, le 14 avril 2014, la somme nette de 1.207,04 € (pièce 5 du dossier de l'appelante).

III.6.

Il ressort des paiements ainsi effectués, que la société a reconnu devoir des arriérés de rémunération depuis le 1^{er} août 2007 et pour les années antérieures. Il s'en déduit que les manquements invoqués apparaissent bien avoir perduré durant toute la période d'occupation jusqu'à ce qu'à ce que l'intimée réclame une régularisation.

Ces manquements ont tous été commis dans le même contexte et, dès lors, l'unité d'intention, qui fait des infractions successives un seul acte délictueux, est bien présente en l'espèce. S'agissant d'une infraction continuée, la prescription n'a commencé à courir qu'à partir du dernier acte délictueux.

En conséquence, c'est à bon droit que le jugement dont appel a écarté l'exception de prescription élevée par la société.

C. Quant au montant réclamé.

III.7.

Le jugement dont appel a accordé à Madame T la somme de 7.220,95 € en constatant – à tort – que le montant n'était pas contesté par les parties.

La cour du travail relève que, dans ses conclusions de synthèse prises en degré d'appel (page 9), la société invoque les paiements qu'elle a effectués en faveur de l'intimée et soutient que



la demande est, sinon irrecevable pour cause de prescription, en tout cas non fondée « vu le paiement effectué largement avant l'introduction de la demande et le deuxième paiement effectué le 15 avril 2014 ».

En d'autres termes, l'appelante demande à la cour du travail de considérer comme satisfaites les paiements intervenus pour un total, en net, de 3.252,60 €.

III.8.

Dans la mesure où, depuis le courriel de son syndicat en date du 28 mars 2011, jusqu'à ce jour, l'intimée n'a fourni aucune précision sur la base légale de sa demande (CCT rendue obligatoire par arrêté royal ?) ni sur le mode de calcul du montant qu'elle réclame (barème applicable ? catégorie ? nombre d'heures avec sursalaire ? indexation ?), la cour considère qu'elle ne justifie pas la somme brute de 4.334,32 € qu'elle réclame actuellement à titre de régularisation salariale.

Il y a donc lieu de considérer que les deux paiements effectués par la société après réexamen de la situation par son secrétariat social remplissent l'intimée de ses droits.

Seuls peuvent être accordés à l'intimée les intérêts légaux et judiciaires sur le second paiement, d'un montant brut de 1.484,07 €, entre la date d'exigibilité et la date du paiement.

En conséquence, la Cour du travail réforme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la société au paiement de 7.220,95 €, à majorer des intérêts de retard au taux légal du 28 mars 2011 au 13 février 2012 inclus et des intérêts judiciaires au taux légal du 14 février 2012 jusqu'au paiement intégral.

D. Quant aux dommages et intérêts pour inexécution de l'obligation de faire travailler.

III.9.

L'appelante critique le jugement dont appel en ce qu'il a accordé 5.456,85 € à titre de dommages et intérêts pour non-respect par la société de son obligation de fournir du travail à l'intimée durant la période se situant entre le 1^{er} octobre 2010 et le 28 février 2011.

La cour du travail relève, tout d'abord, que cette période est incorrecte : il ressort, en effet, de l'examen des feuilles de paie produites par l'intimée et du courriel du syndicat du 28 mars 2011, que la période sans prestations s'étend de septembre 2009 à février 2010, encore que, pour le mois de septembre 2009, une feuille de paie ait bien été émise, mentionnant 1 jour de travail.

III.10.

Les articles 20, 1^o, et 17, 1^o, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail font



obligation, d'une part, à l'employeur de faire travailler le travailleur dans les conditions, au temps et au lieu convenus et d'autre part, au travailleur d'exécuter son travail au temps, au lieu et dans les conditions convenus.

La Cour de cassation enseigne cependant que ces dispositions légales n'impliquent pas que l'employeur aurait l'obligation de fournir du travail d'une façon constante et que le travailleur, qui lui est lié par contrat de travail, devrait accepter tout travail qui lui est proposé par son employeur donc même si le travail est à exécuter dans des conditions, en un temps ou en un lieu autres que ceux dont les parties étaient convenues (Cass., 9 janvier 1995, *J.T.T.*, 1995, p. 93 et Cass., 3 avril 1995, *J.T.T.*, 1996, p. 21).

L'abstention de l'employeur de faire travailler le travailleur constitue dès lors en principe un manquement à ses obligations, sauf circonstances particulières la justifiant.

D'autre part, la rémunération est la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (Cass., 24 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, 499). En conséquence, le travailleur n'a en principe pas droit à sa rémunération pour la période pendant laquelle il n'a pas travaillé.

Ce n'est donc qu'en cas de manquement injustifié à son devoir de fournir du travail, que l'employeur est redevable d'une indemnité dont le montant équivaut à la rémunération perdue (Cour trav. Bruxelles, 27 mars 1990, *Jur. Trav. Brux.*, 1990, p. 339).

III.10.

Pour établir le manquement de l'employeur à son obligation de la faire travailler, l'intimée, qui a la charge de la preuve, devrait prouver qu'elle a mis la société en demeure de lui fournir du travail.

En effet, les articles 1146 et suivants du Code civil, auxquels se réfère judicieusement le jugement dont appel (qui en fait cependant une application erronée), disposent que :

« Art. 1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. »

« Art. 1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »



Dès lors que l'intimée n'a pas mis son employeur en demeure de lui fournir du travail durant la période entre septembre (ou octobre) 2009 et février 2010 inclus, elle n'a pas droit à des dommages et intérêts équivalents à la rémunération non perçue, d'autant plus qu'elle n'a pas travaillé durant cette période, qu'elle ne prouve pas avoir protesté contre la non fourniture de travail et qu'elle a repris ses prestations, sans aucune réserve, à partir de mars 2010.

Ce n'est que le 28 mars 2011, soit un an après la reprise du travail, qu'elle a, à l'intervention de son organisation syndicale, mis en demeure la société de lui payer la rémunération pour la période litigieuse.

Les premiers juges, qui se sont fondés sur cette mise en demeure pour octroyer des dommages et intérêts, semblent avoir perdu de vue que l'obligation à remplir par l'employeur, donnant lieu le cas échéant au paiement de dommages et intérêts équivalents à la rémunération perdue, était celle de fournir du travail. La société n'a pas été mise en demeure de remplir cette obligation.

En conséquence, contrairement à ce qu'ont retenu à tort les premiers juges, la demande doit être déclarée non fondée.

E. Quant aux dépens.

III.11.

L'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire dispose que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

Ce même article ajoute, en son alinéa 4, que les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, si les parties succombent respectivement sur quelque chef. Cela signifie qu'en cas de demandes réciproques des parties l'une contre l'autre, la compensation peut être appliquée lorsqu'aucune des parties n'obtient totalement gain de cause.

En l'espèce, l'intimée succombe pour l'essentiel en degré d'appel, puisque l'appel de la société est déclaré très largement fondé et que l'intimée n'obtient que les intérêts sur le second paiement effectué par la société après la signification du jugement.

La cour rejette la demande de compensation des dépens.

Il ne sera accordé à l'intimée que ses frais de signification du jugement, soit 199,82 €.



III.12.

Lorsque la partie à qui les dépens sont dus est représentée par un avocat, elle a droit à une indemnité de procédure qui, selon l'article 1022 du Code judiciaire, est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de cet avocat.

La société appelante, qui est représentée par un avocat, postule la condamnation de l'intimée aux indemnités de procédure applicables aux demandes évaluables en argent.

L'article 1022, alinéa 2, du Code judiciaire donne au Roi le pouvoir de fixer « *par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige* ».

Le barème des indemnités de procédure a, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire, été fixé par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Suivant l'article 2 dudit arrêté royal, le montant de base de l'indemnité de procédure pour les actions portant sur des demandes évaluables en argent dont le montant se situe entre 10.000,01 et 20.000 € (demande en première instance) est fixé à 1210,00 €, le montant minimum étant fixé à 687,50 € et le montant maximum à 2750,00 €.

Pour les actions portant sur des demandes évaluables en argent dont le montant se situe entre 5.000,01 et 10.000 €, le montant de base est fixé à 990,00 €, le montant minimum à 550,00 € et le montant maximum à 2200,00 €.

L'article 1022 du Code judiciaire dispose, en son 4^{ème} alinéa que « *si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.* ».

L'intimée invoque cette disposition légale précitée pour solliciter la fixation des indemnités de procédure de première instance et d'appel à leur montant minimum.

Suivant l'article 508/1, 2°, du Code judiciaire, il faut entendre par « *aide juridique de deuxième ligne: l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728* ».

L'article 728 du Code judiciaire dispose en son § 3, que « *devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur d'une procuration écrite, peut représenter l'ouvrier ou l'employé, partie au procès, accomplir en son nom les diligences que cette représentation comporte, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige* ».

Par application des dispositions légales précitées, il y a lieu de réduire au montant minimum



fixé par le Roi le montant des indemnités de procédure et d'appel dues par l'intimée à la société.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé.

I.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré non prescrite et fondée dans son principe la demande de régularisation salariale de Madame Lusemo T. mais le réforme en ce qu'il a condamné la SA HOME INGENDAEL au paiement de 7.220,95 €, à majorer des intérêts de retard au taux légal du 28 mars 2011 au 13 février 2012 inclus et des intérêts judiciaires au taux légal du 14 février 2012 jusqu'au paiement intégral.

Statuant à nouveau sur cette demande, la déclare fondée dans la seule mesure ci-après :

Condamne la SA HOME INGENDAEL à payer à Madame Lusemo T. les intérêts légaux et judiciaires sur le montant brut de 1.484,07 € déjà payé et ce, entre la date d'exigibilité et la date du paiement.

II.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la SA HOME INGENDAEL à payer à Madame Lusemo T. la somme de 5.456,85 € à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts de retard au taux légal du 28 mars 2011 au 13 février 2012 inclus et des intérêts judiciaires au taux légal du 14 février 2012 jusqu'au paiement intégral.

Statuant à nouveau sur cette demande, la déclare non fondée et en déboute l'intimée.

III.

Réforme le jugement en ce qu'il a statué sur les dépens.

Statuant à nouveau sur ce point,

condamne la SA HOME INGENDAEL à payer à Madame Lusemo T. les frais de signification du jugement dont appel, soit la somme de 199,82 € ;

PAGE 01-00000423975-0015-0017-01-01-4

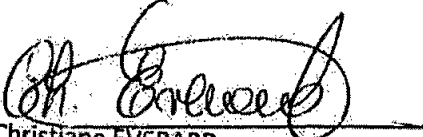


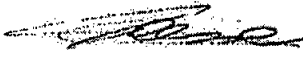
- condamne Madame Lusemo T, aux indemnités de procédure de première instance et d'appel fixées à leur montant minimum, soit les sommes de 687,50 Euros d'indemnité de procédure de première instance et 550,00 Euros d'indemnité de procédure d'appel.



Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Karin PEENE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,


Karin PEENE,

Jean-Christophe VANDERHAEGEN,


Loretta CAPPELLINI,

Monsieur Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame Karin PEENE, conseiller social au titre d'employé, et Madame Loretta CAPPELLINI, président.

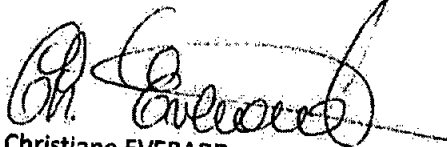
Le Greffier



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 avril 2016, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,

Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,


Loretta CAPPELLINI,

